

PERS. 354	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 262	
20 avril 1959	

**Objet : Application de l'article 30, § 2 du Statut National :
 Indemnité compensatrice de résidence.**

La circulaire Pers. 309, confirmant le principe institué par la circulaire Pers. 165, a prévu que les agents mutés percevant l' « indemnité compensatrice de résidence » verront celle-ci résorbée progressivement à l'occasion de tout accroissement de leurs ressources découlant : soit des avancements d'échelles ou d'échelons, soit des rajustements du salaire national de base ou du salaire de base local, soit de l'augmentation des prestations familiales auxquelles ils peuvent prétendre.

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, il est décidé que ces majorations de gain, au lieu d'être, comme jusqu'à présent, imputées en totalité sur l' « indemnité compensatrice de résidence », ne le seront plus qu'à concurrence de 50% de leur montant.

Ces nouvelles dispositions prennent effet du 1er janvier 1959.